



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

28 AVR. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Parc éolien de la Charente Limousine
à Alloue, Ambernac et Saint-Coutant (Charente)
Modifications substantielles apportées au projet suite à l'enquête
publique organisée du 15 février au 17 mars 2016 inclus**

**Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2017 – 4481

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Alloue, Ambernac et Saint-Coutant (Charente)
Demandeur :	Parc éolien de la Charente Limousine (Epuron)
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	13 février 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	20 mars 2017

Principales caractéristiques du projet.

Le projet initial de création d'un parc éolien sur les communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant (Charente), par la société Parc éolien de la Charente Limousine (filiale de la société Epuron), a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale émis le 28 août 2015 et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2016 inclus.

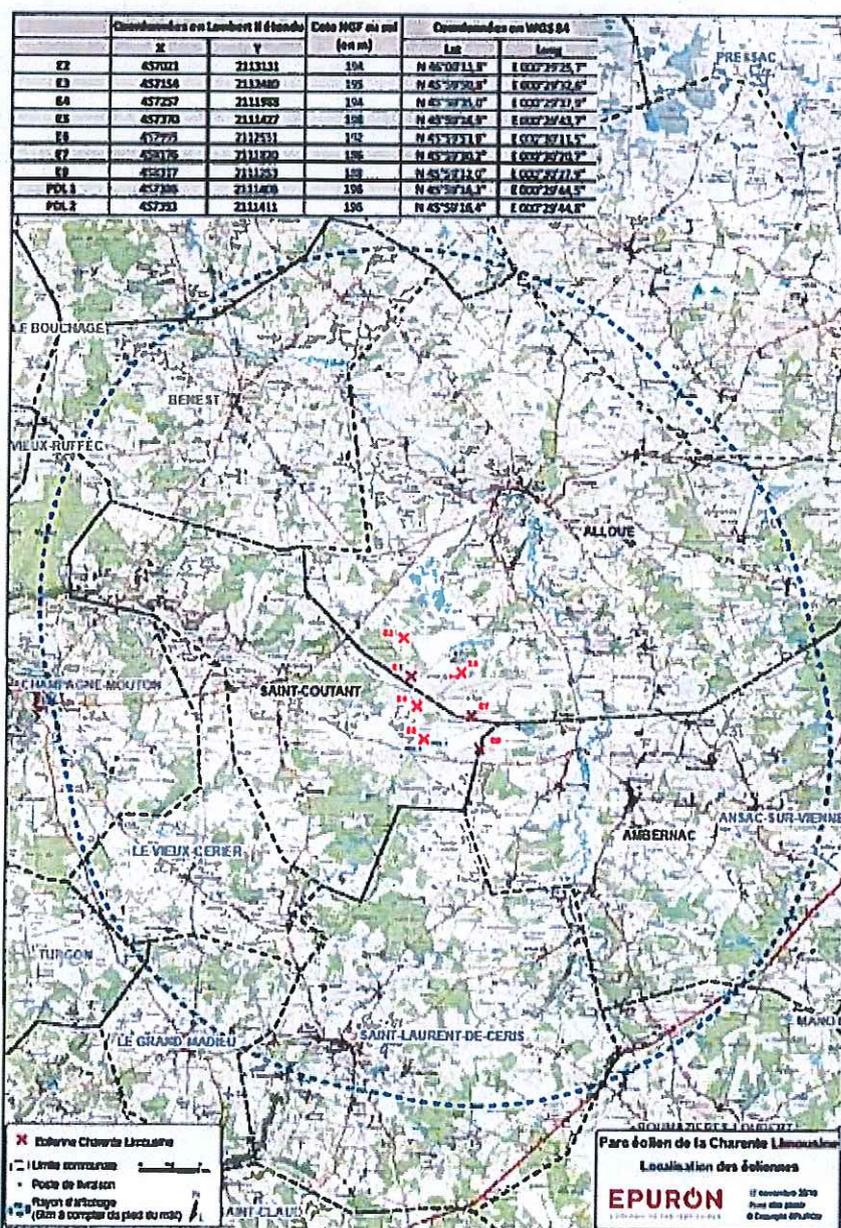
Suite aux conclusions et à l'avis défavorable du commissaire-enquêteur sur le projet, le pétitionnaire a souhaité apporter des changements au projet initial et a sollicité l'organisation d'une enquête publique complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement en application de l'article L. 123-14-II du Code de l'environnement.

Les modifications apportées au projet ont fait l'objet d'une version modifiée du dossier de demande d'autorisation, déposé en préfecture en décembre 2016. Les modifications proposées consistent en deux points :

- la réduction de la taille du parc, qui passe de huit à sept éoliennes, par suppression de l'éolienne E1 ;
- la réduction de la hauteur des éoliennes, par le choix du modèle d'éolienne N131 du constructeur Nordex pour une hauteur en bout de pale de 164,5 m, au lieu d'une hauteur initiale en bout de pale comprise entre 171,5 m à 192,9 m.

Pour le pétitionnaire, l'objectif de ces modifications est de prendre en compte les remarques formulées par l'Autorité environnementale et dans le cadre de l'enquête publique, sur le paysage et le bruit, thématiques environnementales ayant fait l'objet du plus grand nombre de remarques lors de l'enquête publique de 2016. Le projet modifié porte ainsi sur la création d'un parc éolien composé de sept éoliennes, d'une puissance nominale de 3 MW par éolienne, soit une puissance maximale du parc de 21 MW.

Pour mémoire, compte-tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les enjeux principaux identifiés concernent le paysage, le patrimoine naturel et les nuisances pour les riverains.



Localisation du projet (source : demande d'autorisation d'exploiter)

I – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

L'intégration d'une note spécifique relative aux modifications apportées au projet initial permet une identification rapide de celles-ci et une bonne information du public.

1.1 – Résumé non technique et qualité de la description du projet.

Les remarques faites dans l'avis de l'Autorité environnementale du 28 août 2015 sur le résumé non technique restent valables : conclusions énoncées peu en adéquation avec le détail des études et tendant à minimiser les enjeux et les impacts du projet¹, mesure de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères différente de celle présentée dans l'étude d'impact².

L'actualisation de l'étude d'impact est inégale. En points positifs, il convient de noter la prise en compte de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015) et de la dernière programmation nationale de l'énergie (2016) dans les éléments de contexte du projet, ainsi que du protocole reconnu par l'État concernant le suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (2015) dans les mesures de suivi.

En revanche, le pétitionnaire n'a, ni valorisé l'ensemble des éléments apportés dans le cadre de son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 28 août 2015, ni répondu à certains points soulevés dans l'avis de 2015, qui seront de ce fait à nouveau précisés ici.

En outre, la synthèse concernant le milieu naturel aurait pu être mise à jour, notamment pour l'avifaune nicheuse et les chiroptères (prise en compte des inventaires de 2014) en page 87. Le texte sur l'analyse des variantes cite l'analyse de 2, 3 ou 4 variantes en pages 127 et 128, témoignant d'une actualisation qui reste partielle du texte.

Certaines images reprises dans le résumé non technique sont en outre peu lisibles (pages 6 et 14). Cette remarque concerne également l'étude d'impact (cartes pages 40 et 48 notamment).

1.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

1.2.1 – Milieu naturel.

Les éléments de l'avis de l'Autorité environnementale du 28 août 2015 concernant le milieu naturel restent globalement valables. Les éléments principaux sont repris ci-après.

État initial et analyse des effets du projet :

- méthodologie : conditions météorologiques des journées d'inventaires non précisées ; caractère doux de l'hiver 2010, durant lequel ont été effectuées les journées d'inventaire concernant l'avifaune hivernante, qui peut conduire à minorer l'enjeu local ; cinq espèces de chiroptères contactés en 2010 contre une quinzaine en 2014, ce qui montre l'importance d'un état initial précis ;
- présentation : liens entre le tableau présenté pages 69 à 71 (Tableau 32 : Liste des espèces observées sur le site) et la présentation des enjeux concernant les espèces d'oiseaux patrimoniales (pages 74 à 76) peu explicites, ce qui ne facilite pas la compréhension et la lisibilité de l'état initial ; ce point avait notamment été signalé concernant le Milan noir et le Vanneau huppé ;
- ZNIEFF de la grotte de Grosbot à Champagne-Mouton, située à 8 km de la zone d'implantation potentielle du projet, non identifiée dans l'inventaire des ZNIEFF figurant dans l'étude d'impact actualisée et dans son volet faune/flore, malgré le mémoire en réponse du pétitionnaire³ ;
- analyse des effets sur la biodiversité correctement menée malgré les lacunes de l'état initial.

Prise en compte de l'environnement dans le projet, en particulier :

- nécessité de mettre en place la mesure de compensation concernant les haies en amont du démarrage des travaux et de définir la compensation en termes de fonctionnalités écologiques ; en outre, l'accord des propriétaires des parcelles concernées par le boisement compensateur mériterait d'être intégré à l'étude d'impact afin de s'assurer que cette mesure puisse effectivement être mise en œuvre⁴ ;

1 Pas de sensibilité majeure tant du point de vue visuel que physique de la zone d'implantation du projet en page 17, fréquentation relativement peu importante de la zone d'étude par les chauves-souris en page 18 et impacts résiduels du projet nuls ou positifs (socio-économie et tourisme) en pages 41 et 42.

2 Huit jours par an dans le résumé non technique et le tableau du coût des mesures en page 282 de l'étude d'impact actualisée, contrôles opportunistes (série de quatre passages par éolienne et par an à trois jours d'intervalle en avril, mai, juin, août ou septembre) selon l'application du protocole reconnu par l'État en 2015 par le pétitionnaire dans l'étude d'impact actualisée.

3 Le pétitionnaire précise dans son mémoire en réponse que la zone constitue un gîte hivernal pour 7 à 9 espèces de chauves-souris, d'où une absence d'activité chiroptérologique autour de la grotte et une absence d'impact du projet sur les espèces de chiroptères présentes dans cette grotte.

4 Conseil d'Etat, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, 16 octobre 2015, n°385114

- recommandation de mettre en place le suivi du chantier par un écologue compétent pendant toute la période du chantier (et non seulement en début de chantier comme prévu dans l'étude d'impact actualisée à la page 173⁵) et de suivre les recommandations de ce dernier dans l'objectif de limiter les impacts pour les espèces aussi bien en période de nidification qu'en période d'hivernage, compte-tenu des enjeux concernant l'avifaune et de l'impact potentiel du chantier ; à noter également le suivi environnemental du chantier et l'adaptation de la période de chantier aux enjeux fauniques constituent des mesures de réduction et non d'évitement ;
- l'ensemble des éoliennes se situent à moins de 200 m des haies et lisières boisées contrairement aux recommandations d'EUROBATS⁶, le dossier ne présente pas la distance de chacune des éoliennes par rapport aux haies et lisières ; au vu de ces éléments, la limitation des mesures de bridage aux seules éoliennes situées à moins de 50 m des haies et lisières boisées (E2 et E4) n'est pas suffisamment explicitée malgré l'effort fait par le pétitionnaire pour apporter dans l'étude d'impact la bibliographie pertinente (page 83) ;
- en outre, l'arrêt des éoliennes est prévu uniquement de juillet à septembre, par vent inférieur à 6 m/s et température comprise entre 13 et 25 °C, du coucher au lever du soleil alors qu'il est admis que les chiroptères ont une activité importante, de mars à octobre, dans les premières heures de la nuit et à l'aurore (voire toute la nuit en fonction des espèces), par vent inférieur à 5,5-6 m/s, pour des températures supérieures à 8-10 °C, et par temps sec. L'absence de mesure de bridage des éoliennes de mars à octobre n'est ainsi pas explicitée ;
- il est écrit en page 173 : « Concernant les arbres ils devront être coupés entre août et novembre et être laissés quelques jours au sol avant d'être enlevés afin de permettre aux chauves-souris présentes à l'intérieur de pouvoir s'en échapper. » Au vu des informations transmises, les risques d'atteintes à des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères (Vanneau huppé, Pie-grièche écorcheur et Barbastelle en particulier⁷), directement ou au travers de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, d'habitat ou de migration, ne peuvent être exclus. Le projet est donc susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L. 411 du Code de l'environnement. Afin de justifier de l'absence de nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et / ou de leurs habitats en application de l'article R. 411-2 du Code de l'environnement, l'Autorité environnementale considère que le pétitionnaire doit fournir un argumentaire étayé prouvant l'absence d'impact résiduel sur l'ensemble des espèces protégées concernées.

Dans l'étude d'impact, les mesures de suivi du parc éolien ont été adaptées au protocole de suivi reconnu par l'État en 2015. La justification de ces mesures reste cependant insuffisante sur plusieurs points. En premier lieu, concernant l'avifaune, le pétitionnaire prévoit comme seul suivi comportemental celui du Vanneau huppé en période de nidification. L'absence de suivi comportemental d'autres espèces n'est pas pleinement justifié notamment pour la Pie-grièche écorcheur, susceptible de subir une perte d'habitats durant la phase de travaux, ou pour la Grue cendrée, susceptible d'être impactée par le parc éolien en période de migration. Ensuite, concernant le suivi de mortalité des chiroptères, des mesures allant au-delà du protocole réglementaire pourraient être envisagées comme évoqué dans l'avis de l'Autorité environnementale du 28 août 2015, compte-tenu de la richesse du cortège contacté (16 espèces).

1.2.2 – Patrimoine et paysage.

La réduction de l'impact sur le paysage est l'objectif premier de la modification du projet par le pétitionnaire et la suppression d'une éolienne et la réduction de la taille maximale des éoliennes en bout de pales diminuent en effet sensiblement les impacts sur le paysage. Des impacts significatifs persistent cependant, comme souligné dans l'étude d'impact par le pétitionnaire. L'Autorité environnementale note en particulier :

- des covisibilités avec plusieurs monuments historiques : château d'Ordrières (impact moyen selon le pétitionnaire) et église de Saint-Justinien (impact fort) dans l'aire d'étude éloignée à Benest (page 210) ; église Notre-Dame à Alloue (impact moyen : concurrence visuelle depuis le bourg et les hauteurs d'Alloue) et église d'Ambarnac (impact fort) dans l'aire d'étude rapprochée (page 227) ;
- un impact fort sur un hameau de l'aire d'étude intermédiaire (hameau «Chez Mérigoux», Alloue) et surtout des impacts sur l'habitat rapproché, inhérents à ce type de projet.

5 Cette mesure était prévue dans le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale de décembre 2015 pour un montant de 2 500 €, le coût du suivi environnemental du chantier n'est évalué qu'à 1 000 € dans l'étude d'impact actualisée (page 282).

6 EUROBATS – Publication Series No.6 – Guidelines for consideration of bats in wind farm projects – Revision 2014.

7 page 174 : « Suite à ces mesures, des impacts résiduels sont relevés, il concerne la perte de territoire pour le Vanneau huppé en période de nidification, la perte d'habitat pour la Pie-grièche écorcheur et la perte de gîte pour la Barbastelle. »

L'Autorité environnementale note en conclusion les efforts faits par le pétitionnaire pour rendre son projet moins impactant sur le paysage. Ces efforts ne permettent cependant pas d'écarter le constat d'impacts résiduels importants, inhérent à ce type de projet.

I.2.3 – Risques sanitaires

Impact sonores :

Les modifications apportées au projet et en particulier le choix du modèle d'éolienne ont un effet positif sur les impacts sonores du projet. Les simulations acoustiques réalisées en considérant les éoliennes N131 du constructeur Nordex aboutissent ainsi à l'absence de dépassement des émergences réglementaires⁸ en période diurne. Les dépassements des émergences réglementaires en période nocturne sont réduits mais persistent (émergences pouvant dépasser les 12 dB au hameau de La Filnie). Le pétitionnaire prévoit en conséquence un plan de bridage pour répondre à la réglementation en période nocturne.

Malgré les effets positifs des modifications apportées au projet initial, certains points soulevés dans l'avis de l'Autorité environnementale du 28 août 2015 restent d'actualité :

- l'habitation la plus proche (voir page 277), située à 620 m du projet et à proximité de l'éolienne E6 au lieu-dit La Pradelle du Penchaut, n'a pas été prise en compte dans l'étude d'impact acoustique sans que ce point ne soit justifié. Seul le secteur de vent sud-ouest a été étudié dans l'étude d'impact acoustique, alors que le secteur nord-est fait également partie des vents dominants ;
- le bruit ambiant de plusieurs des hameaux riverains du parc est inférieur à 35 dB(A), la réglementation en matière de limitation des émergences sonores ne s'applique donc pas. Toutefois, comme indiqué à nouveau par l'ARS dans son avis du 20 mars 2017, les fortes émergences peuvent constituer une nuisance pour les habitants et devenir conflictuelles. Une analyse du risque de gêne pour le voisinage aurait ainsi mérité d'être réalisée, même si cette situation n'est pas encadrée au titre de l'arrêté du 26 août 2011.

L'Autorité environnementale relève, en outre, que les mesures de l'état initial concernant le bruit ont eu lieu du 10 au 22 octobre 2013 sans que la représentativité de cette période soit justifiée, notamment au regard des éléments susceptibles de modifier cet état initial (période végétative / non végétative par exemple).

L'Autorité environnementale recommande que les éléments développés ci-dessus soient pris en compte dans les mesures acoustiques qui seront réalisées après la mise en service du parc et souligne que le pétitionnaire a déjà pris en compte une partie de ces remarques dans les mesures de suivi proposées. En effet, il prévoit de réaliser des mesures acoustiques dans les 6 mois suivant la mise en service du parc pour les deux directions de vent dominantes du site afin de s'assurer de la conformité du site avec la réglementation en vigueur et prévoit, en outre, de créer une unité de suivi tripartite riverains/élus/producteur pour le suivi acoustique du parc.

Autres impacts sanitaires :

Les autres points soulevés dans l'avis de l'Autorité environnementale du 28 août 2015 concernant les impacts sanitaires restent d'actualité dans le cadre du projet modifié.

Ainsi, le pétitionnaire indique de nouveau dans le résumé non technique (pages 17 et 36) et l'étude d'impact (pages 40, 41, 158, 179) que le site d'étude ne concerne aucun périmètre de protection de captage destinés à la production d'eau potable. Or, le site d'étude se situe dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente à Saint-Savinien (17), figurant sur la carte présentée en page 41 de l'étude d'impact. A ce titre, le chantier devra en respecter les prescriptions. En outre, en période d'exploitation, l'ARS recommande que le pétitionnaire veille à ce que les sondages de reconnaissance qui seraient éventuellement réalisés pour l'implantation des éoliennes ne permettent pas une communication avec les eaux exploitées. En cas d'incertitude, l'ARS souligne que l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être demandé. L'ARS rappelle, en outre, que le syndicat de l'eau et l'exploitant devront être tenus informés des travaux.

Concernant l'Ambroisie et les risques sanitaires, le pétitionnaire évoque ce sujet dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale de décembre 2015, citant les mesures les plus courantes qu'il pourrait mettre en place pour ne pas disséminer cette espèce hautement allergène : broyage et fauchage en juillet-août avant la floraison, binage, faux semis. Ce point appelle deux remarques. D'une part, les mesures envisagées ne sont pas reprises dans l'étude d'impact actualisée, ce qui ne permet pas une bonne information du public sur le sujet. D'autre part, l'ARS indique que le pétitionnaire devra

⁸ La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement",
émergence inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 / inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

également veiller à ce que les engins de chantiers n'apportent pas de graines et qu'il n'y ait pas d'importation de terres contaminées. Des informations utiles sur l'Ambroisie sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ambroisie.info/pages/observatoire.htm>

Les durées maximales d'exposition aux ombres portées pourraient dépasser les 56 h par an (page 278), et donc la durée maximale recommandée pour les bureaux qui est de 30 h par an. L'analyse du pétitionnaire le conduit à retenir un impact faible concernant les ombres portées compte-tenu de la vitesse de rotation des pales, point qui devrait pouvoir être vérifié dans le cadre du comité de suivi de l'impact sonore du parc évoqué ci-dessus.

Il aurait été intéressant de recenser les établissements recevant du public et notamment des populations sensibles aux risques sanitaires (enfants, personnes âgées) dans l'aire d'étude intermédiaire, dans un souci de bonne compréhension du contexte du projet et de ses impacts sanitaires potentiels. Ce point n'est cependant pas réglementaire.

L'ARS précise par ailleurs dans son avis du 20 mars 2017 que les moyens d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées des installations sanitaires qui seront installées durant le chantier ne sont pas évoqués.

1.3 – Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

L'analyse d'un potentiel « effet d'encerclement » (cf. page 229 de l'étude : « analyse de l'éventuel effet d'encerclement ») lié en particulier à la présence du parc éolien du Confolentais à proximité du site du projet a été étudié dans le cadre de l'étude paysagère.

Cette analyse a été menée sur la base d'un photomontage à 360° depuis le seul hameau du Bourg Neuf, l'étude justifiant ce choix par la vue plus dégagée sur le paysage alentour et les parcs éoliens proches plutôt que depuis les autres hameaux situés à proximité du parc.

On note cependant que plusieurs autres hameaux se situent entre le parc éolien du Confolentais et le site du projet, pour lesquels il est conclu à un impact paysager moyen : cf. page 221 (lieu-dit « Fontereuse » ou « Foncreuse », Saint-Coutant), page 222 (lieu-dit « L'Âge », Saint-Coutant) et page 226 (lieu-dit « Fontbaraud », Saint-Coutant). Or, les éléments présentés ne permettent pas d'exclure cet éventuel effet étudié par ailleurs en tant que tel, et l'absence d'analyse aurait mérité d'être mieux justifiée.

Les autres parcs éoliens (construits ou à venir) ne sont pas pris en compte dans l'analyse des impacts cumulés en matière de bruit, le pétitionnaire justifiant ce choix par leur distance au site du projet (plus de 1 km, page 265). La justification du pétitionnaire est insuffisante sur ce point.

II – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet modifié permet de prévoir une réduction des impacts paysagers et sonores du projet de façon sensible par rapport au projet initial.

Cependant, concernant le paysage, les effets résiduels du projet et l'analyse partielle faite des potentiels effets cumulés liés à la proximité du parc éolien du Confolentais ne permettent pas d'écarter le constat d'impacts résiduels importants.

Concernant l'impact sonore, l'Autorité environnementale souligne l'intérêt de la mise en place d'une unité de suivi tripartite riverains/élus/producteur pour le suivi acoustique du parc et plus généralement des nuisances pour les riverains. Elle recommande en outre que, concernant les mesures de bruit qui seront réalisées après la mise en service du parc, les recommandations de l'ARS développées dans le présent avis soient, d'une manière ou d'une autre, prescrites au porteur de projet.

Concernant les autres enjeux environnementaux, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères, les remarques formulées dans le précédent avis de l'Autorité environnementale de décembre 2015 sur les impacts et la prise en compte de l'environnement dans le projet restent, pour l'essentiel, d'actualité.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT